





RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel de cheffe d'équipe charpentière / chef d'équipe charpentier*

du 27.11.2020

^{*} Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les chefs d'équipe charpentiers mettent en œuvre des projets de construction en bois sur les chantiers qui leur sont attribués ou en atelier. Ils dirigent une équipe de collaborateurs et d'apprentis et sont responsables de l'exécution des travaux d'une qualité irréprochable, techniquement correcte, sûre et dans le respect des délais.

Les chefs d'équipe charpentiers sont les premiers interlocuteurs sur le terrain, ils représentent le lien entre le chantier et l'entreprise et veillent à ce que la coordination avec les autres corps de métier soit optimale.

Ils agissent en ayant conscience de leurs responsabilités et en faisant preuve d'anticipation, dans l'intérêt de leur entreprise. Ils surveillent la sécurité, la qualité et l'avancement du chantier sur place. Ils transmettent rapidement les besoins des clients ou des informations importantes pour la planification et procèdent d'eux-mêmes aux clarifications avec leurs supérieurs.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les chefs d'équipe charpentiers:

- répartissent les ordres sur le chantier ou dans l'atelier, dirigent les collaborateurs et forment les apprentis sur le terrain;
- appliquent des normes de qualité spécifiques à l'entreprise et à la branche avec leur équipe;
- coordonnent l'installation du chantier;
- veillent à ce que les outils et les machines soient correctement entretenus;
- surveillent la sécurité personnelle de leurs collaborateurs et la prise en compte systématique des réglementations de la sécurité au travail et de la protection de la santé:
- rédigent des rapports de régie sur le chantier, listes de matériel et effectuent les métrés;
- planifient le matériel et les outils nécessaires et coordonnent le transport et la logistique pour les chantiers qui leur sont attribués;
- calculent les dimensions et fabriquent des éléments de construction complexes;
- réalisent des nouvelles constructions, des transformations, des rénovations et des reconstructions.

Pour pouvoir exercer ces activités de manière professionnelle, les chefs d'équipe charpentiers possèdent un vaste savoir-faire dans la construction en bois, des connaissances approfondies dans l'utilisation des matériaux et des techniques et dans

la réalisation de travaux de charpenterie complexes. Ils sont capables de rédiger des rapports sur les travaux, d'esquisser les détails à la main et de calculer les dimensions d'éléments de construction complexes. Ils utilisent les machines, appareils, outils et instruments de mesure de manière adéquate et disposent des formations et autorisations requises.

Les chefs d'équipe charpentiers font appel à leur vaste savoir-faire dans la planification et le déroulement des constructions pour identifier rapidement les modifications nécessaires à apporter aux documents de planification ou aux processus de travail sur place. Ils cherchent des solutions réalisables, identifient les mesures à prendre avec la direction du chantier et leurs supérieurs et les mettent en œuvre.

1.23 Exercice de la profession

Les chefs d'équipe charpentiers se distinguent par leur sens du devoir, leur flexibilité et leur endurance. Ils sont en bonne forme physique, sont stables sur le plan mental et savent gérer la pression. Étant donné qu'ils travaillent avant tout sur des chantiers, ils sont souvent en déplacement et possèdent généralement le permis de conduire de la catégorie B.

Ils communiquent tôt et objectivement avec les différents interlocuteurs sur le chantier et leur équipe. Ils gèrent les conflits en cherchant des solutions. En tant que chefs d'équipe, ils savent comment gérer des personnalités différentes, ils se montrent exemplaires, expriment la fierté qu'ils ont pour leur travail et savent comment encourager et solliciter les membres de leur équipe. Ils gèrent le temps et le rythme de travail sans pour autant perdre de vue la qualité et la sécurité.

Leur planification logistique et personnelle efficace des interventions sur les chantiers contribue largement à l'efficience des coûts et, de cette façon, à la rentabilité de l'entreprise. En garantissant une réalisation des travaux dans les règles, dans les délais et d'une qualité irréprochable, ils sont aussi responsables de la satisfaction des clients et de l'image de l'entreprise.

Le secteur de la construction est fortement réglementé par les autorités. Les chefs d'équipe charpentiers suivent régulièrement des formations prescrites dans l'entreprise. Ils ont conscience de leur devoir de diligence dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé et de l'environnement. Ils sont parfaitement au courant de la réduction des déchets, du tri, du recyclage et de l'élimination propre des déchets.

1.24 Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature, la culture et la protection de l'environnement

D'innombrables critères écologiques, économiques et sociaux plaident en faveur de la construction en bois. Le bois est une matière première renouvelable qui absorbe les gaz à effet de serre et qui peut être produite localement en Suisse. L'utilisation de bois suisse permet non seulement d'éviter les importations et transports inutiles, mais elle endigue par la même occasion le vieillissement excessif de nos forêts, préservant ainsi leurs fonctions protectrices. Le bois se caractérise en outre par ses propriétés d'isolant thermique permettant de réduire les besoins énergétiques des constructions en bois.

Les professions de la branche de la construction en bois constituent un secteur d'activité aux multiples facettes. Elles prennent en compte les tendances de la société, elles répondent à la croissance démographique, elles proposent de nouvelles formes d'habitation et font en sorte que les bâtiments s'intègrent bien dans le paysage.

Les chefs d'équipe charpentiers veillent à préserver les ressources naturelles et utilisent les matériaux dans une optique écologique et durable.

Ils recourent à des technologies d'avenir et des produits écologiques de qualité dans les nouvelles constructions et les transformations. Ils prennent en compte les besoins revendiqués par la société d'un mode de construction sain, à partir de ressources renouvelables et de matériaux recyclables. Avec un mode de construction légère possible uniquement avec le bois, ils réalisent des surélévations dans des bâtiments existants et contribuent ainsi à la préservation du sol. De plus, comme les constructions en bois sont plus légères, elles des fondations moins importantes.

Elles perpétuent des traditions centenaires et contribuent à préserver l'héritage culturel de la région grâce à l'assainissement et la rénovation professionnelle de bâtiments historiques qui font partie du patrimoine culturel.

Les chefs d'équipe charpentiers sont tous les jours en contact avec les différents corps de métier ou artisans, ce qui favorise les échanges culturels entre eux.

En utilisant le bois et des techniques de travail modernes, ils contribuent directement à une gestion raisonnée des matières premières, des énergies, de l'environnement et à la réduction de la pollution. Leur travail contribue au développement durable de notre société.

En participant aux processus de la société, ils ont une responsabilité totale à l'égard de la population et de l'environnement.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
 - Holzbau Schweiz, Verband Schweizer Holzbauunternehmungen
 - Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)
 - Cadres de la Construction Suisse
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Commission centrale, commission d'examen

- 2.11 Pour l'organisation et le déroulement de l'examen, les organes suivants sont constitués:
 - a) une commission centrale
 - b) une commission d'examen

2.2 Composition de la commission centrale

2.21 La surveillance des examens est confiée à une commission centrale. Elle comprend 6 membres. Le président de la commission centrale est membre d'un des organes responsables (Holzbau Schweiz/FRECEM/Cadres de la Construction Suisse). Le président de la commission centrale est élu par les associations faîtières.

Les membres sont les suivants:

Holzbau Schweiz 1 représentant FRECEM: 1 représentant Cadres de la Construction Suisse 1 représentant

Commission d'examen des chefs 1 représentant (président de la

d'équipe charpentiers: commission)

Commission d'examen des 1 représentant (président de la

contremaîtres charpentiers: commission)

Commission d'examen des 1 représentant (président de la

maîtres charpentiers: commission)

Le mandat dure 4 ans. Une réélection est possible.

La commission centrale nomme le secrétariat.

2.22 Les trois associations faîtières élisent les représentants des associations Holzbau Schweiz, FRECEM et Cadres de la Construction Suisse. La commission centrale peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

2.3 Tâches de la commission centrale

- 2.31 La commission centrale a une fonction de coordination, de surveillance et d'information. Elle assume en outre toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à la commission d'examen. Elle est également compétente pour fixer la taxe d'examen.
- 2.32 La commission centrale délègue toutes ses tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. La commission d'examen comporte sept membres. Pendant la phase de consolidation, ce nombre pourra être doublé au cours des quatre premières années. Les trois organes responsables sont représentés comme suit dans la commission d'examen:

Holzbau Schweiz: 4 représentants
FRECEM: 2 représentants
Cadres de la Construction Suisse 1 représentant

Le mandat dure 4 ans. Une réélection est possible.

- 2.42 Le président de la commission d'examen est élu par les associations faîtières.
- 2.43 La commission d'examen est autonome et compétente pour la répartition des tâches qui lui sont dévolues. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

2.5 Tâches de la commission d'examen

- 2.51 La commission d'examen:
 - a) arrête, en collaboration avec la commission centrale, les directives relatives au règlement d'examen et les met à jour périodiquement;

- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) définit le programme d'examen;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen:
- g) décide de l'octroi du brevet;
- h) traite les requêtes et les recours;
- i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- k) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.52 La commission d'examen délègue la gestion et les autres tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.6 Publicité et surveillance

- 2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
 - a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé exhaustif de la formation professionnelle (initiale et continue) ainsi que des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;

- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)1.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
 - a) ont le certificat fédéral de capacité de charpentier / charpentière CFC ; et
 - ont au moins un an d'expérience professionnelle à compter de la fin de leur apprentissage dans le domaine de la construction en bois.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis.

- 3.32 Les années d'études en cours d'emploi dans les filières de formation comptent comme années d'expérience.
- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les informations sur les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Tout candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS qui seront uniquement utilisés à des fins statistiques.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des aides dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen deux semaines au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen guiconque:
 - a) utilise des aides non autorisées;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans certains cas exceptionnels justifiés, il est autorisé que l'un des experts au maximum ait été enseignant pendant les cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance organisée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen		Durée	Pondération
1	Direction du personnel Sécurité au travail			2 h	25%
		par écrit		(1h et 45 min.)	
		par voie oral		(15 min.)	
2	Préparation	écrit		5 h	30%
3	Réalisation, surveillance	écrit		6 h	45%
			Total	13 h	100%

1. Conduite du personnel, sécurité au travail

Dans le cadre d'un entretien professionnel oral et d'un examen écrit, les candidats démontrent qu'ils savent diriger les collaborateurs de manière appropriée en évitant les accidents, planifier leur travail, qu'ils connaissent les méthodes pour motiver et encourager leur équipe, qu'ils savent faire appliquer les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité au travail.

2. Préparation

Les candidats résolvent les exercices écrits concernant le bon déroulement de la réalisation des travaux lorsqu'ils dirigent un chantier ou coordonnent les travaux. Ils démontrent qu'ils savent se procurer les informations et les transmettre, le cas échéant, lorsqu'ils planifient le matériel ou la logistique, qu'ils savent effectuer les métrés et établir des listes, les utiliser de manière ciblée, de planifier les préparatifs pour coordonner la logistique et les exécuter, prendre des décisions réfléchies.

3. Réalisation, surveillance

Les candidats résolvent des exercices écrits concernant la direction des chantiers, l'exécution de travaux de charpente complexes ainsi que l'application des normes de qualité de l'entreprise ou légales. Ils démontrent qu'ils savent prendre la responsabilité de travaux sur place et les coordonner afin de garantir leur qualité, le respect des exigences techniques et des délais. Ils établissent les bases de la planification, effectuent les métrés et les calculs afin de fabriquer les éléments de construction complexes.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que leur pondération.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Les points d'appréciation de chaque épreuve sont évalués selon un système de points.

- 6.22 La somme des points obtenus est convertie en note de l'épreuve. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
 - a) la note globale visée au ch. 6.23 est égale ou supérieure à 4,0;
 - b) une seule épreuve a obtenu une note insuffisante;
 - c) le candidat n'a obtenu aucune note inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable:
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le diplôme doit contenir au moins les données suivantes:
 - a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Le candidat qui répète l'examen doit repasser toutes les épreuves, même s'il n'a obtenu des notes insuffisantes qu'à certaines épreuves.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Cheffe d'équipe charpentière / chef d'équipe charpentier avec brevet fédéral
 - Holzbau-Vorarbeiterin / Holzbau-Vorarbeiter mit eidgenössischem Fachausweis
 - Caposquadra carpentiera / Caposquadra carpentiere con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- Forewoman Carpenter / Foreman Carpenter, Federal Diploma of Higher Education
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Les membres de la commission d'examen et les experts sont indemnisés selon les modalités de Holzbau Schweiz.
- 8.2 Selon une clé de répartition préalablement définie, les organes responsables prennent en charge les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2021.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

ves du SEERI concernant l'octroi de subventions fédérales nour l'organisat

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, date

Holzbau Schweiz

Signature Signature

sig. Hansjörg Steiner sig. Gabriela Schlumpf

Président central Directrice

Le Mont-sur Lausanne, Date

FRECEM

Signature Signature

sig. Pascal Schwab sig. Daniel Bornoz

Président Directeur

Olten, Date

Cadres de la Construction Suisse

Signature Signature

sig. Pius Helg sig. Regina Gorza

Président central Directrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, date

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi Vice-directeur Chef de la division Formation professionnelle et continue